



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23067
25 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes
soviétiques : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Conscient du fait que la Yougoslavie a salué la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité par une lettre remise au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie (S/23069),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par les conséquences qui en résultent pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins,

Constatant avec inquiétude que la prolongation de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, notamment par l'organisation d'un cessez-le-feu, y compris l'envoi d'observateurs sur le terrain, la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, et la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Charte des Nations Unies et notant dans ce contexte la déclaration du 3 septembre 1991 des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, selon laquelle aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable,

Prenant également acte de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 septembre 1991 à Igalo ainsi que de celui signé le 22 septembre 1991,

Alarmé par les violations du cessez-le-feu et par la poursuite des combats,

Prenant note de la lettre du 19 septembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche (S/23052),

Prenant note des lettres en date du 19 septembre 1991 et du 20 septembre 1991 adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Représentant permanent du Canada (S/23053) et le Représentant permanent de la Hongrie (S/23057),

Prenant également note des lettres en date du 5 juillet 1991 (S/22775), du 12 juillet 1991 (S/22785), du 22 juillet 1991 (S/22834), du 6 août 1991 (S/22898), du 7 août 1991 (S/22902), du 7 août 1991 (S/22903), du 21 août 1991 (S/22975), du 29 août 1991 (S/22991), du 4 septembre 1991 (S/23010), du 19 septembre 1991 (S/23047), du 20 septembre 1991 (S/23059), et du 20 septembre 1991 (S/23060), émanant respectivement du Représentant permanent des Pays-Bas, du Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, des Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chargé d'affaires par intérim de l'Autriche et du Représentant permanent de l'Australie,

1. Donne son plein soutien aux efforts collectifs de paix et de dialogue en Yougoslavie déployés sous l'égide des Etats membres de la Communauté européenne, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, conformément aux principes de cette Conférence;

2. Donne son plein soutien à tous les arrangements et toutes les mesures résultant de ces efforts collectifs, tels que ceux décrits ci-dessus, notamment d'assistance et d'appui aux observateurs du cessez-le-feu, pour consolider un arrêt effectif des hostilités en Yougoslavie et assurer le bon déroulement du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie;

3. Invite à cet effet le Secrétaire général à proposer son assistance sans délai, en consultation avec le Gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutiennent les efforts mentionnés ci-dessus, et à faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité;

4. Demande instamment à toutes les parties d'appliquer strictement les accords de cessez-le-feu des 17 et 22 septembre 1991;
5. Appelle instamment et encourage toutes les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques et par la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris par le biais des mécanismes institués dans ce cadre;
6. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en oeuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave;
7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant contribuer à augmenter la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;
8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

